

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 43-2018AI du 21 novembre 2018
autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER
à exploiter des activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets
(extension/modification)
405 route de Rosporden, ZI de Menez Prat, à QUIMPER
et portant agrément « centre VHU » dans le cadre de l'établissement

(AGREMENT n° PR 29 00024 D)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges dit « CLP » ;
- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU la classification des déchets selon les articles R.541-7 - par référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 - à R.541-11 du code de l'environnement ;
- VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la région Bretagne approuvé par le conseil régional le 4 avril 2016 ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Finistère le 18 juin 2015 ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du MORBIHAN approuvé par le conseil général le 24 juin 2014 ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et des déchets du BTP (PDPGDNDDBTP) des Côtes d'Armor, version projet de 2017, élaborée sur les indicateurs de 2010) ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) « LOIRE-Bretagne » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-Bretagne et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « ODET » dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 20 février 2017 ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I - du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R.516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole « GIDAF ») ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- VU la demande d'autorisation environnementale en date du 15 janvier 2018 présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER, dont le siège social est situé 405 route de Rosporden, Menez Prat, à 29000 QUIMPER, relative au projet d'extension/modification du site de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux de son établissement exploité à la même adresse ;
- VU le dossier et les compléments déposés à l'appui de cette demande ainsi que la demande d'agrément « centre VHU » conjointe ;
- VU la décision du 10 juillet 2018 du conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique - relative à la demande d'autorisation présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER - d'une durée de 15 jours, du 4 au 19 septembre 2018 inclus, sur le territoire des communes de QUIMPER, ERGUE-GABERIC et SAINT-EVARZEC touchées par le rayon d'affichage prescrit de 2 kilomètres au titre des rubriques n° 2712, n° 2718 et n° 2791 de la nomenclature ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU la publication en date des 2 août 2018 et 5 septembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Finistère ;
- VU le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2018 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
 - SDIS (27 février 2018)
 - ARS-DT29 (1^{er} mars 2018)
 - DDTM (28 février 2018)
 - INAO (26 février 2018) ;
- VU les avis exprimés par les communes concernées :
 - Quimper (27 septembre 2018),
 - Ergué-Gabéric (24 septembre 2018),
 - Saint-Evarzec (25 septembre 2018) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 qui établit que la demande d'autorisation est dispensée d'étude d'impact ;
- VU le projet d'arrêté transmis par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, de la DREAL à la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER ;
- VU le message de la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER du 5 octobre 2018 par lequel elle précise ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement , spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de la gestion des déchets ;

CONSIDERANT la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières des installations classées relevant de l'article R.516-1.5° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'au cours de la procédure d'instruction, la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER a été également amenée à produire :

- un mémoire en réponse (5 juin 2018) à l'avis favorable avec réserves du SDIS, lequel a ainsi levé ses réserves ;
- un mémoire en réponse (5 juin 2018) à la demande de compléments de l'ARS, qui n'a pas entraîné de retour de sa part ;
- un mémoire en réponse (5 juin 2018) aux observations de la DDTM ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au travers de la demande et de ses compléments au sens des intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la prévention :

- de la pollution de l'air, de l'eau et des déchets ;
- des nuisances sonores ;
- des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes dangereux à l'intérieur de l'emprise du site et/ou dans des conditions limitant les effets dits « dominos » ainsi que par les moyens d'intervention ;

CONSIDERANT que les installations/activités envisagées par la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER dans les conditions présentées à la demande et à ses compléments, sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de la région Bretagne, les « plans déchets » du Finistère, du Morbihan et des Cotes d'Armor ainsi que le SDAGE « Loire-Bretagne » et le SAGE « Odet » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures, y compris de surveillance des émissions et/ou des effets de ces émissions, que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prescrites à la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER dans le cadre du présent arrêté tiennent compte :

- des observations recueillies lors de la procédure d'instruction
 - des compléments apportés à ces observations par l'exploitant (mémoires en réponse)
- et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations/activités ;

CONSIDERANT que la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER a justifié ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de son projet en conformité avec les exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER n'a été mise en évidence ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation à exploiter une installation de tri/transit/regroupement et traitement de déchets par la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER, dont le siège social est situé 405 route de Rosporden, Menez Prat, 29000 QUIMPER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse des installations/activités de tri/transit/regroupement et traitement (broyage) de déchets non dangereux, un centre VHU ainsi qu'une unité de transit de déchets dangereux.

En cas de découverte archéologique fortuite effectuée durant les travaux liés à l'implantation des installations concernées par le présent arrêté, il appartient à l'exploitant d'informer le Service Régional de l'Archéologie conformément aux articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des décisions préfectorales antérieures listées ci-dessous sont modifiées, supprimées et/ou complétées dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après :

Références des arrêtés préfectoraux d'autorisation (APA) ou arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) ou autres documents antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions, remplacement)
APA n° 28-06-AI du 13 juillet 2006 APC n°43-14- AI du 14 octobre 2014	Texte en intégralité	Suppression et remplacement

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément pour effectuer, par la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER dans son établissement de QUIMPER, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre :

- du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 modifié par le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la construction des véhicules et l'élimination des véhicules hors d'usage (articles 9, 11 et 12), codifié selon les articles R. 543-153 à R. 543-171 du Code de l'Environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet du Finistère au moins 6 mois avant la fin de la validité de l'agrément en cours.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités	Régime	Consistance de l'activité
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Broyage de bois à hauteur de 50 t/j maximum
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	Quantité maximale : 48 tonnes DD issus de VHU : 8 t Batteries et accumulateurs : 40 t
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	A	NHU et/ou BPHU sur une surface maximale de 200 m ² NHU : navire hors d'usage BPHU : bateau de plaisance hors d'usage
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	E	2 500 m ²

Rubrique	Installations et activités	Régime	Consistance de l'activité
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	2416 m ³ maximum au total dont Bois : 840 m ³ au maximum Papiers/cartons/plastiques : 1480 m ³ au maximum Pneumatiques : 96 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	E	Quantité maximale : 2 500 m ³
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	VHU terrestres sur une surface de 600 m ² <i>VHU : véhicule hors d'usage</i>
2712-3 a et b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	E	NHU et/ou BPHU sur une surface maximale de 200 m ² <i>NHU : navire hors d'usage</i> <i>BPHU : bateau de plaisance hors d'usage</i>
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Volume maximum susceptible d'être présent : 150 m ³
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 7 t	DC	Dépôt de batteries usagées dans 2 bacs de 1 t chacun
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ de GNR	NC	Volume annuel de GNR distribué de l'ordre de 60 m ³
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ²	NC	Superficie cumulée des aires de transit de déchets inertes : 143 m ²
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	NC	Dépôt de DND par des particuliers et artisans (principalement des métaux) dans un volume max de 99 m ³

Rubrique	Installations et activités	Régime	Consistance de l'activité
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	NC	Broyage de déchets de bois à hauteur de 50 t/j max
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	NC	Quantité max. de DD susceptible d'être présente = 48 t
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant : (...) 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t	NC	Stockage de gazole : 5 m ³ soit 4,25 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (...) étant inférieure à 6 t	NC	Quantité maximale : 450 kg 12 bouteilles de propane
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 200 t	NC	Quantité maximale : 820 kg 16 bouteilles individuelles

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

NB : Les installations classées DC, incluses dans un établissement relevant dans son ensemble du régime de l'autorisation, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (article R. 512-55 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2.2. STATUT SPECIFIQUE « IED » (DIRECTIVE 2010/75/UE DU 24/11/2010)

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
QUIMPER	Section EZ n° 008, 063, 70, 74, 78, 81, 84,	ZI de Menez Prat 29000

Elles sont reportées - selon leur consistance décrite à l'article 1.2.5 ci-après - sur le plan général joint en annexe I du présent arrêté.

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface totale concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation du site reste inférieure à 30 707 m².

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. Nature des déchets autorisés - Déchets interdits

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont listés en annexe III jointe au présent arrêté par référence à la nomenclature des déchets en application des articles R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement.

L'admission sur le site de déchets qui ne figurent pas à cette liste est interdite, en particulier :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets d'explosifs, déchets pulvérulents non conditionnés, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante libre, boues provenant du traitement d'effluents liquides ou gazeux, boues de dragage, déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets chauds.

Article 1.2.4.2. Types de déchets et quantités maximales

Les types des déchets admis sur le site et les quantités prévisionnelles maximales de déchets sont répartis selon le tableau récapitulatif ci-après, pour un flux total maximal de déchets « entrants » de 81 500 tonnes/an :

Typologie des déchets admis sur le site	Flux maximal (tonnes/an)
Métaux	40000
Déchets des activités économiques	15000
Déchets municipaux	3000
Déchets dangereux	800
Bois	3000
Emballages papiers/cartons/plastiques	2500
Emballages bois	1000
Emballages métalliques	3000
Emballages composites	1000
Emballages en mélange	1000
VHU	2400
DEEE	800
Inertes	8000

Article 1.2.4.3. Origine géographique et provenance des déchets

Les origines géographiques des déchets admis sur le site de l'établissement sont les départements du Finistère (29), du Morbihan (56) et des Côtes d'Armor (22).

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE ET ORGANISATION DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Consistance des installations autorisées (voir plan général en annexe I)

Les activités autorisées par le présent arrêté relèvent du tri/transit/regroupement de différentes catégories de déchets d'origine urbaine et de VHU.

Les installations présentes sur le site sont les suivantes :

- Un bâtiment de 950 m² dédié au tri/transit/regroupement des métaux non ferreux,
- Un bâtiment de 450 m² dédié au tri/transit/regroupement des déchets non dangereux,
- Un bâtiment « presse » dédié au compactage des déchets de papiers/cartons/plastiques pour mise en balle, accueillant la presse à balles et une zone de stockage tampon des balles constituées,
- Une station couverte de dépollution des VHU,
- Une installation de prétraitement des eaux pluviales,
- Un bâtiment administratif,
- Un pont-bascule,
- Des aires et pistes de circulation...,
- Une aire couverte de stockage des batteries et accumulateurs usagés,
- Une aire de stationnement des bennes vides,
- Une de stockage des déchets dangereux dans des armoires extérieures,
- Diverses aires de stockages extérieures en alvéoles ou en tas,
- Des parkings pour les véhicules du personnel.

Organisation des installations autorisées

Des opérations de broyage de bois sont réalisées par campagne, à l'aide d'un broyeur mobile non présent à demeure, sur une aire dédiée située en partie est de site, face aux alvéoles de stockage des déchets de bois.

Dans le cadre des opérations précitées, l'établissement objet du présent arrêté est organisé de la façon suivante :

- Un accès/sortie desservant le site, aménagé dans le quart « nord-est », commun aux véhicules du personnel et des visiteurs ainsi qu'aux véhicules poids-lourds concourant à son fonctionnement, équipé de 2 ponts-bascules (l'un pour les entrants et l'autre pour les sortants) et d'un système de détection de la radioactivité,
- En partie centrale du site, 2 bâtiments dédiés au tri et entreposage des déchets non dangereux,
- En limite sud, le bâtiment « presse »,
- Un pôle VHU/NHU dans le quart sud-ouest,

Le reste du site est occupé par des aires de stockage de déchets triés.

Rythmes et modalités de fonctionnement

L'établissement fonctionne dans les conditions suivantes, sans préjudice des termes de l'article 1.7.1 du présent arrêté :

ACTIVITES	JOURS ET AMPLITUDES HORAIRES
Fonctionnement général de l'établissement	L'activité s'effectue le matin du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 L'après-midi du lundi au jeudi de 13h45 à 17h45 et le vendredi de 14h00 à 17h00 En dehors de ces horaires, le site est fermé et non accessible y compris pour les salariés et la surveillance est assurée par une société extérieure.
Transports et approvisionnements	Mêmes horaires que le fonctionnement général de l'établissement

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sans préjudice des termes de l'article 1.7.1 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que les installations de l'établissement respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation objet du présent arrêté n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Le site est soumis à garanties financières pour les activités relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes :

- n°2713 - transit/regroupement/tri de déchets de métaux non dangereux;
- n°2714 - transit/regroupement/tri de déchets non dangereux ;

- n°2716 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- n°2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses
- n°2791 - traitement de déchets non dangereux.

Elles visent à permettre :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du montant total des garanties, correspondant à la quantité maximale de déchets autorisée sur site, stipulée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Le montant résultant du calcul joint au dossier de 2018 étant inférieur au seuil libératoire fixé par la réglementation (100 000 € en 2018), l'exploitant n'est pas tenu de constituer la garantie financière.

ARTICLE 1.5.3. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser régulièrement le montant des garanties financières. Il en atteste auprès du préfet tous les 5 ans (à compter de la date du présent arrêté), en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.4. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement du montant des garanties financières qui conduirait à dépasser le seuil libératoire fixé par la réglementation (100 000 € en 2018), ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. Dans l'hypothèse où le montant deviendrait supérieur au seuil libératoire fixé par la réglementation (100 000 € en 2018), alors l'exploitant serait tenu de constituer les garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Finistère par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions de l'article L 181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées lors de toute modification notable telle que prévue à l'article L 181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Finistère qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L516-1 et R 516-1 du code l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet du Finistère la demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières, ainsi que, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Finistère la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'installation et de ses effets sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément :

- au premier alinéa du présent article (usage de type industriel) ;

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement – en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté – les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, ces derniers ne constituant pas une liste exhaustive :

Dates	Textes
28/04/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées (GIDAF).
31/05/2012 31/07/2012	Arrêtés ministériels relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du Code de l'Environnement.
02/05/2012	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des centres CHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU
29/02/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
27/10/2011	Arrêté ministériel portant agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement.
16/10/2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature.
13/10/2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents au sein des Installations Classées soumises à autorisation.
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

15/12/2009	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence.
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la Protection de l'Environnement.
10/07/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 1.7.2. AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- du respect des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- de la compatibilité avec les schémas, plans et autres documents de d'orientation et/ou de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le cadre du présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Article 2.1.2.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liées à leur fonctionnement ainsi que des produits et déchets entreposés, utilisés ou manipulés dans les installations ; l'effectif du personnel présent sur le site est adapté à la fréquentation des installations par les usagers de telle sorte à satisfaire aux consignes d'exploitation précitées pour le respect des dispositions du présent arrêté.

A l'entrée du site un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (20 km/heure).

Article 2.1.2.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer en dehors des zones spécifiquement prévues à cet effet ; cette interdiction est affichée de manière visible et en caractères apparents ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et d'entreposage des déchets et produits, notamment en cas d'incompatibilité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées, en cas d'incident ou d'accident ;
- les règles relatives au contrôle d'accès, à la circulation et à la surveillance de l'installation.

Article 2.1.2.3. Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de son établissement.

L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment et en tant que de besoin :

- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets « entrants », les chargements « sortants » ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix disposant des compétences adaptées. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un dossier spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. SUIVI DES OPERATIONS

Article 2.1.3.1. Information préalable

L'exploitant définit une procédure d'information préalable qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés ainsi que les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables reçues.

Article 2.1.3.2. Contrôle

Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet.

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil :
 - . contrôle visuel des déchets ;
 - . vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site ;
- contrôle quantitatif des tonnages entrants par pesée ; le dispositif utilisé à cet effet est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception :
 - . contrôle visuel par l'agent chargé du placement des véhicules ;
- contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement des trémies d'alimentation du traitement.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit connaître la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur, pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets ;
- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination régulièrement autorisée pour les autres contrôles.

Article 2.1.3.3. Registres

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Les registres des admissions, des sorties et des refus - dans les conditions des articles 2.1.3.3.1 à 2.1.3.3.3 ci-après - sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3.3.1. Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des admissions. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets admis (selon le code des déchets prévu – en référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 – par l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 2.1.3.3.2. Registre des sorties

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des sorties. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure d'expédition des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets sortants (selon le code des déchets prévu – en référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 – par l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitements définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.).

Article 2.1.3.3.3. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;

- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Une procédure d'urgence est établie par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ainsi que le signalement de l'événement à l'inspection des installations classées, dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Article 2.1.3.4. Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre, ainsi que le plan de localisation des stocks, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les locaux sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques desservant le site et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. ; des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Par ailleurs, l'exploitant lutte contre les insectes par un(des) traitement(s) approprié(s) en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). L'exploitant fait en sorte d'aménager et entretenir des merlons paysagers judicieusement positionnés en périphérie de site afin de garantir son intégration paysagère.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Finistère par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées, peut demander, à tout moment, que des contrôles et/ou analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets et bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, OU A LUI TRANSMETTRE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, sans préjuger de ceux le cas échéant postérieurs au présent arrêté :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux et les éventuels dossiers complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais des dispositions doivent être prises – dans ce cas – pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site des installations faisant l'objet du présent arrêté ; les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres signalés au dernier alinéa ci-dessus sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées, durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU AU PRÉFET DU FINISTERE

ARTICLE 2.8.1. RECAPITULATIF DES CONTROLES SPECIFIQUES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités minimales des contrôles
1.3	Bilan de conformité	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté
7.2.4.2 7.5.3	Vérifications périodiques des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon les référentiels en vigueur
7.3.2	Vérification périodique des installations électriques	Annuelle
7.4.V	Contrôle de la qualité des effluents confinés (pollution accidentelle et/ou eaux d'extinction d'un incendie)	Avant tout rejet
9.3.2	Auto-surveillance des rejets dans l'eau	Semestrielle
9.3.4	Auto-surveillance des déchets	En continu
09/03/05	Mesures des niveaux sonores	Au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
9.3.3	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Chaque semestre ("hautes eaux" et "basses eaux")

ARTICLE 2.8.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Echéances
1.6.1	Porter à connaissance	En cas de modification notable, avant réalisation
1.6.2	Mise à jour des études d'incidence et de dangers	Avant chaque modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation par le nouvel exploitant
1.6.6	Cessation d'activité	Notification au moins 3 mois avant la date de cessation envisagée
2.5	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans le délai de 15 jours après l'incident ou l'accident
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance des rejets dans l'eau	Chaque trimestre, par GIDAF en fonction de l'évolution de l'application (article 9.4.2)
9.3.4	Bilan d'auto-surveillance des déchets	Chaque premier trimestre pour l'année précédente (application GEREP) (article 9.5.1)
9.3.5	Résultats des mesures des niveaux sonores	Au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté ou la mise en service des installations/activités autorisées par le présent arrêté
9.5	Bilans périodiques : - bilan annuel des émissions (dont déclaration GEREP) - rapport annuel d'activités	Chaque premier trimestre pour l'année précédente

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie strictement encadrés. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité ; les opérations correspondantes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement contenant des effluents.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages en vrac sont réalisés dans la mesure du possible à l'intérieur d'espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant pour éviter les émissions diffuses et les envols tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation des installations.

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les autres sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

S'agissant du broyage de déchets de bois :

- l'exercice de cette activité doit tenir compte des conditions météorologiques (direction et vitesse du vent en particulier) ;
- les installations sont au minimum dotées d'un dispositif de brumisation - ou d'un dispositif d'efficacité équivalente - capable d'empêcher sinon de réduire fortement les envols de poussières notamment en période sèche.

L'intérieur des bâtiments d'exploitation « tri » et « presse » est entretenu et nettoyé régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières au sol et dans les interstices.

Un suivi de l'empoussièrement de l'intérieur du bâtiment est planifié et régulièrement réalisé par l'exploitant. Une procédure spécifique décrit les modalités de ce suivi.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur admission ou de leur expédition par les véhicules de transport.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « LOIRE-Bretagne » et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « ODET ».

La conception et l'exploitation des installations/activités doivent permettre de limiter la consommation d'eau ainsi que les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) si prélèvement dans une masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (hors incendie ou exercice de secours)
Réseau public communal	QUIMPER	-	250 m ³

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau potable de l'établissement et d'éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction en eau.

ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de le concerner fixées par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux prescriptions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitements internes avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs transitant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales des toitures des bâtiments et locaux de l'établissement et celles des espaces verts, non polluées ;

- les eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, en provenance :
 - . des aires extérieures de transit/regroupement/tri de déchets et de traitement (broyage) de déchets de bois ;
 - . des voies de circulation et des aires de stationnement ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantines) comprenant l'entretien courant des locaux associés.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Hors les espaces verts, les emplacements énumérés à l'article 1.2.5 (organisation des installations autorisées) du présent arrêté sont imperméables et équipés de telle sorte à pouvoir recueillir et collecter l'ensemble des effluents pouvant y transiter.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, hors les seules eaux pluviales des aménagements paysagers (espaces verts) qui peuvent être infiltrées au droit de leurs emplacements respectifs.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'ensemble des installations/activités aboutissent au point de rejet défini ci-dessous selon les caractéristiques suivantes.

Codification du point de rejet	Surface imperméabilisée drainée = 2,31 Ha
Coordonnées Lambert II étendu	X = 125 292 ; Y = 2 350 402
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	600
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25 (6,93 l/s) après relevage
Exutoire du rejet	Rejet au milieu naturel après transit par un bassin de prétraitement et un bassin de rétention.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Écoulement rejoignant le ruisseau du QUINQUIS
Conditions de rejet ou de raccordement	Effluents traités par débouillage, séparation des hydrocarbures et décanteur Rejet des effluents après régulation hydraulique au moyen d'un dispositif tampon étanche et relevage, muni d'un moyen de confinement en sortie (au sens de l'article 8.4.1.V du présent arrêté). Volume total du bassin tampon : 720 m ³
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejets des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement et équipement

Au droit du point de rejet des effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants, etc.).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour recueillir séparément chacune des diverses catégories d'effluents issus des installations ou sortant des ouvrages de traitements ou de prétraitements internes avant leur évacuation vers les points de rejets autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.4.9.1. Rejet des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant évacuation des eaux pluviales et de ruissellement concernées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions (VLE) définies ci-après et contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	VLE – CONCENTRATIONS (moyennes sur 24 heures en mg/l)	VLE – FLUX (kg/jour)
Débit	-	600 m ³ /jour
MES	35	21
DCO	125	75
DBO ₅	30	18
Indice phénol	0,3	0,18
Métaux totaux (*) dont	15	9
Arsenic	0,025	0,03
Cadmium	0,025	0,12
Chrome	0,1	0,3
Cuivre	0,5	0,3
Etain	2	1,2
Manganèse	1	0,6
Mercure	0,05	0,03
Nickel	0,025	0,3
Plomb	0,1	0,3
Zinc	0,8	1,2
Aluminium + Fer	5	0,3
Chrome hexavalent	0,05	0,06
Cyanures totaux	0,1	0,06
Hydrocarbures totaux	10	3
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0,6
PCB (**)	Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, indépendamment des dispositions de l'article 10.3.2 du présent arrêté	-

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites d'émissions exprimées en concentrations prescrites ci-dessus.

ARTICLE 4.4.9.2. REJET DES EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont collectées, traitées et raccordées conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas d'un dispositif autonome, ce dernier doit être conçu selon les règles de l'art et conformément aux documents normatifs faisant référence en la matière.

CHAPITRE 4.5 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS

ARTICLE 4.5.1. PRESENCE DE PIEZOMETRES

Le site est équipé d'un réseau d'au moins trois piézomètres judicieusement positionnés au regard du sens d'écoulement des eaux souterraines et des installations exploitées susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de ces eaux, soit au minimum 1 en amont des zones à risques et 2 en aval.

ARTICLE 4.5.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PIEZOMETRES

Article 4.5.2.1 Critères d'implantation et de protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne sont pas implantés à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle.

Lors de la réalisation d'un ouvrage, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 4.5.2.2 Réalisation et équipement des ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure des ouvrages, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La protection de la tête des ouvrages doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. La tête des ouvrages doit être fermée par un regard scellé muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élever d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel ; en cas d'impossibilité d'une telle élévation, la tête des ouvrages doit être isolée de façon étanche vis-à-vis des risques de contamination des eaux souterraines. L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.5.2.3 Abandon provisoire ou définitif des ouvrages

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Le rapport de fin de travaux est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée ; le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 mètres et le reste sera cimenté (de -5 mètres jusqu'au sol).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-139 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-202-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits par les activités du site, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage de ces déchets et résidus ne doit pas excéder 1 an s'ils doivent être éliminés ou 3 ans s'ils doivent être valorisés.

L'entreposage interne des déchets réceptionnés et/ou produits par le site est strictement limité aux seules aires dûment identifiées et délimitées sur le plan présenté en annexe I. Chaque aire doit être dédiée à un type de déchets, et clairement identifiée et délimitée sur le site en conséquence.

La hauteur des stocks de déchets entreposés dans les aires extérieures prévues à cet effet est au maximum égale à 3 m. L'écart entre le niveau haut des stocks ainsi constitués et le haut des structures modulaires en béton délimitant les aires est au minimum de 1 mètre.

Les déchets issus des activités de l'établissement – sans préjudice de ceux listés à l'article 1.2.4.2 et à l'annexe III du présent arrêté qui correspondent aux déchets « entrants » – sont regroupés au tableau récapitulatif ci-après qui en fixe notamment les quantités maximales entreposées sur le site :

Dénomination des déchets	Origine des déchets	Code	Traitement interne	Traitement externe	Stockage	Quantité maximale sur le site
Bois	DND d'activités économiques	19 12 07	Broyage	Valorisation matière	En vrac sur 2 alvéoles de l'aire est de 140 m ² chacune	2 x 420 m ³ soit 840 m ³
Papier/carton	DND d'activités économiques	19 12 01	Mise en balles		En balles en extérieur dans une alvéole de 230 m ²	690 m ³
Plastiques	Traitement des encombrants, DND d'activités économiques	19 12 04	Mise en balles		Plastiques en vrac en extérieur dans 3 alvéoles situées en partie ouest de 60 m ² + 60 m ² + 40 m ²	640 m ³
Papier/carton/plastiques					En vrac dans le bâtiment presse dans 2 aires dédiées de surfaces respectives 90 m ² et 60 m ²	150 m ³
Pneumatiques	Traitement des VHU	16 01 03	-	R12	En vrac en extérieur dans une alvéole de 32 m ²	96 m ³
Métaux	Collecte	19 12 02	-	R12	En vrac sur 24 alvéoles dédiées totalisant 1530 m ² En vrac sur 2 alvéoles dédiées dans le bâtiment : 78 m ² En vrac sur une grande aire extérieure : 844 m ²	2500 m ³
Gravats	Tri des DND d'activités économiques	19 12 09	-	D12	En vrac sur aires extérieures dédiées de 62 m ² et 27 m ²	150 m ³
BPHU		16 01 04*			2 aires dédiées de 100 m ² et 110 m ²	490 m ³
VHU		16 01 04*			2 aires dédiées de 140 m ² chacune	
Autres DND non triés de type DIB	Traitement des encombrants, DND d'activités économiques	19 12 12	Broyage	D12	En vrac dans le bâtiment tri : 2500 m ³	2500 m ³
DEEE		20 01 35*			Sur aire dédiée	150 m ³
Batteries et accumulateurs usagés	Traitement des VHU et autres apports		Transit	R12	En transit sur aire dédiée	40 t
Autres Déchets dangereux	Traitement des VHU et autres apports		Transit	R12	Trois armoires dédiées dédiée	8 t

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets et résidus produits par les activités du site dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume et doit être en mesure de justifier ses choix, notamment au regard des critères d'éloignement.

Il tient également à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées tous certificats d'acceptation préalable éventuels ainsi que tous résultats d'analyses associées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique où sont consignés tous les déchets « sortants » de son établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, en particulier :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet « sortant » (codification au sens de la nomenclature définie par l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet « sortant » ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du(des) transporteur(s) prenant en charge le déchet ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- le numéro du(des) bordereau(x) de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu par l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE de Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets – dangereux ou non – respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ; la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets – dangereux ou non – ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Procédure d'expédition et transport

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement – sans préjudice de ceux listés à l'article 1.2.4.1 et à l'annexe II du présent arrêté qui correspondent aux déchets « entrants » – sont les suivants par référence à ceux listés à l'article 5.1.3 du présent arrêté :

Type des déchets	Dénomination des déchets	Code	Fréquence d'enlèvement	Quantité annuelle produite
Déchets non dangereux	Emballages en papier/carton	15 01 01	Régulière	/
	Emballages en bois	15 01 03		/
	Emballages et autres DND en mélange	15 01 06 20 0 30 1		/
Déchets dangereux	Boues de décantation	13 05 02*		Quelques tonnes
	Boues de séparateurs	13 05 02*		10 m ³
	Huiles usagées	13 01 13*		1 000 litres
	Chiffons/vêtements souillés	15 02 02*		1 tonne
	Batteries d'accumulateurs	16 06 01*		0,5 tonne
Déchets dangereux issus de l'activité VHU	Huiles noires	13 02 08*		1 m ³
	Liquide lave glace	16 01 14*		1 m ³
	Liquide de refroidissement	16 10 01*		1 m ³
	Liquide de freins	16 01 13*		200 l
	Carburants	13 07 03*		1 m ³
	Fluides frigorigènes	14 06 01*		50 kg

ARTICLE 5.1.8. TRACABILITE ENTRE LES DECHETS ENTRANTS ET LES DECHETS SORTANTS

Au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement et compte tenu des activités de mise en balle, broyage, etc... susceptibles d'être mises en œuvre sur son établissement par l'exploitant, ce dernier est dispensé des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Cette dispense est accordée sans préjudice de la tenue des registres prescrits par les articles R 541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.9. VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Conformément aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu de satisfaire aux dispositions suivantes.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il est en situation régulière. Si le repreneur exerce des activités de transport, de négoce et/ou de courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet du Finistère, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Tout épandage d'effluent ou de déchet provenant de l'établissement est interdit.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V du titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Leur respect peut justifier la mise en place d'une organisation spécifique de certaines opérations et/ou l'installation de dispositif(s) technique(s) permettant d'atténuer la perception liée au fonctionnement des équipements (fixes ou mobiles) du site vis-à-vis de ces zones à émergence réglementée (écrans acoustiques, etc.).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies selon le plan en annexe IV du présent arrêté ; il s'agit des points représentatifs suivants :

- point ZER1 au 431 route de Rosporden ;
- point ZER2 au 379 route de Rosporden ;
- point ZER3 allée François Bazin.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sans préjudice du respect des émergences admissibles en zone à émergence réglementée fixées par l'article 6.2.1 ci-dessus :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés (*)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés (*)
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

(*) : Sans préjudice des jours et horaires de fonctionnement de l'établissement fixés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation sont vérifiés aux points LP1 à LP4 selon le plan en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 6-2-1.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions minimales suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 22 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, etc.) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces mêmes installations (ateliers, stockages, etc.) indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Une surveillance du site est assurée par gardiennage permanent ou rondes régulières.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ses installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, en particulier dans le cadre du panneau prévu à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 3.1.4 du présent arrêté, les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc.) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie extérieure attenante au site.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier et sans préjudice des dispositions constructives énoncées au chapitre 7.2 du présent arrêté, il dispose les divers emplacements de stockages de déchets de telle sorte – en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation – à confiner les effets thermiques dans l'emprise de son établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités.

ARTICLE 7.1.7. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu ». Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.1.1. Dispositions générales

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles (classe A1 selon NF EN 13501-1) ; l'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols de l'ensemble des aires et locaux de stockages sont étanches, incombustibles et équipés de manière à pouvoir récupérer les eaux épandues accidentellement.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie (site couvert par un réseau de détecteurs incendie) et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance et/ou de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures des bâtiments d'exploitation sont équipées d'exutoires de fumée. Leur ouverture est manuelle, mais peut également être commandée automatiquement par un système dans la commande est positionnée à proximité des issues de secours.

Les aires de stockage le nécessitant sont entourées par des écrans coupe-feu supprimant la possibilité que des flux thermiques affectent des secteurs situés au-delà du site, en cas d'incendie.

Article 7.2.1.2. Dispositions particulières

L'exploitant aménage et dispose les bâtiments et installations de telle sorte – en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation – à confiner les effets thermiques dans l'emprise de son établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités.

Les aires de stockage et leurs affectations sont positionnées et réparties conformément au plan présenté en annexe I.

Afin notamment de faciliter la mise en place d'un dévidoir, un accès piéton est installé entre les 2 parties du site (site historique à l'ouest et extension à l'est).

Les hauteurs de stockage des déchets conditionnés ou en vrac, en intérieur ou en extérieur, sont limitées à 3 m sur tout le site.

Bâtiment « presse » :

La partie inférieure des cloisons du bâtiment presse est constituée d'une structure en béton banché d'une hauteur minimale de 3 m, capable de confiner les effets thermiques d'un incendie à l'intérieur de ce bâtiment.

Le local d'exploitation aménagé à l'intérieur du bâtiment « presse » est séparé du reste du bâtiment par un plancher haut et des parois coupe-feu 2 heures.

Le bâtiment presse comporte au minimum 4 RIA implantés de manière à pouvoir attaquer un feu dans 2 sens opposés.

2 poteaux incendie internes sont également présents à proximité de ce bâtiment.

Aires extérieures de stockage et/ou entreposage des déchets:

Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite.

La stabilité des tas ou gerbes de balles devra être assurée à tout moment, leur hauteur est limitée à 3 m.

Les aires de stockages des déchets combustibles sont délimitées par des structures lourdes coupe-feu sur une hauteur minimale de 4 m et sur au moins 3 côtés, supprimant la possibilité que des flux thermiques affectent des secteurs situés au-delà du site, en cas d'incendie.

Sont notamment concernées :

- les aires extérieures de stockage de déchets de bois,
- les aires extérieures de stockage de pneumatiques usagés,
- les aires extérieures de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les aires extérieures de stockage des balles déchets de plastiques et/ou papiers et/ou cartons.

Déchets dangereux :

Ils sont stockés en extérieur dans trois armoires métalliques dédiées fermées à clé, sur rétention et explicitement signalées. Ce mode d'entreposage et leur conditionnement interdit tout envol ou entraînement par les eaux météoriques. Le stockage en hauteur des déchets dangereux liquides est interdit.

Bouteilles de gaz :

Les bouteilles de gaz (conditionnées en cadres) sont stockées en extérieur ou sous auvent avec une ventilation naturelle efficace.

Produits chimiques et carburants :

Les produits hydrocarbonés inflammables sont stockés à l'écart de tous stockages de matières combustibles. Ces matières sont stockées sur rétention dans des contenants étanches régulièrement contrôlés et entretenus.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité générale

Le site est en permanence pourvu d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et les aires de stockage de déchets doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; ils sont desservis sur au moins une face par une « voie-engin » et, en cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé. Une « voie-engin » est également maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette « voie-engin » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,50 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une « voie-engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de « voie-engin » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale 3 mètres en plus de la « voie-engin » ;
- longueur minimale 10 mètres ;
- a minima mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque « voie-engin » est prévu un accès sur au moins deux côtés opposés du risque par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de largeur au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DESENFUMAGE

Les bâtiments d'exploitation sont équipés d'exutoires de fumée placés en toiture. Leur ouverture est commandée manuellement et automatiquement à l'aide d'une commande facilement accessible et judicieusement positionnée.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.4.1. Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande et en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'ensemble du dispositif peut faire l'objet d'un « Plan Etablissement Répertoire » (PER) et, au besoin, l'exploitant transmet au SDIS tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours et comportant une description des dangers pour chaque zone ;
- d'un dispositif (fixe ou mobile et opérationnel en tout temps) permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;

- des ressources minimales en eau d'extinction suivantes :
 - un réseau d'extincteurs adaptés aux feux à combattre,
 - un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment « presse »,
 - un réseau de 3 poteaux incendie privés capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures,
 - un réseau de poteaux incendie public composé d'au minimum 3 hydrants (2 situé en limite immédiate de site et un situé à 100 m à l'ouest de l'ancienne entrée).

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations, en particulier, les plans et documents à jour, faisant figurer les stockages et volumes sont tenus à disposition services de secours en cas d'intervention.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7.2.4.2. Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

Un test de débit en fonctionnement simultané est réalisé régulièrement sur les 3 hydrants. Le premier test est réalisé dès le réseau en place à la mise en exploitation du site étendu. L'installation globale de défense incendie du site est réceptionnée par le SDIS, l'exploitant conserve à disposition de l'inspection de l'environnement le justificatif de cette réception.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations auxquelles ils donnent lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompier ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article 7.2.4.3. Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles prévus par l'article 7.2.4.2 ci-dessus ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie prévus par l'article 7.2.4.2 ci-dessus ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 (version de novembre 2006) ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.5.2. Etude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.2.5.3. Dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.5.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006).

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS DE PREVENTION DES ACCIDENTS**ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques (en particulier l'arrêté ministériel du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications).

Un interrupteur central, bien signalé et aisément accessible, permet de couper l'alimentation électrique des installations.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (notamment les armoires dédiées au stockage des déchets dangereux) sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Tous les bâtiments abritant des déchets combustibles sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces, et adaptés à l'activité concernée. Un consigne spécifique définit les modalités de gestion des alarmes.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant afin de préserver les volumes minima de rétention requis.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et/ou de déchargement routier sont étanches.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.).

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

L'établissement dispose à cet effet d'une capacité de rétention de 457 m³ minimum disponible en permanence pour recueillir les eaux d'extinction.

Les ouvrages de confinement sont étanches aux effluents collectés. Le volume minimal de confinement nécessaire doit être garanti disponible à tout moment. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'isoler les

eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, par rapport au milieu naturel et au réseau public d'assainissement.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements. L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion des ouvrages et des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est notamment affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d'extinction d'un incendie sont normalement éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le bassin de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par l'article 4.3 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel (et/ou le cas échéant au réseau public d'assainissement) dans les conditions fixées par le présent arrêté après accord de l'inspection des installations classées (et le cas échéant du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration collective).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier du respect de ces dispositions dans le cadre du rapport visé à l'article 2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Afin de veiller à la bonne conduite des opérations, l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits et des déchets présents dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations du site.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant de risques particuliers, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des divers matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris les systèmes de détection d'incendie) mis en place dans le cadre de son installation ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Elles sont définies à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures de telle sorte à assurer le respect des prescriptions réglementaires énoncées par le présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. DETECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Afin de vérifier l'absence de déchets radioactifs, le site est doté d'un système fixe de détection de la radioactivité pour le contrôle systématique des déchets « entrants ».

La vérification du bon fonctionnement des moyens de détection de la radioactivité est réalisée au moins une fois par an. L'exploitant justifie que le dispositif de détection de la radioactivité est en service de façon continue, en assurant une traçabilité exhaustive de ses périodes d'indisponibilité. Chaque période d'indisponibilité du système fixe devra faire l'objet de mesures palliatives temporaires (dispositif mobile...) garantissant un niveau de contrôle équivalent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dédié regroupant :

- les dates d'indisponibilité et des mesures palliatives mises en œuvre,
- les dates des opérations de vérification et de maintenance réalisées (justificatifs disponibles),
- les justificatifs des contrôles réalisés lors des périodes d'indisponibilité (dispositif mobile...),
- les enregistrements de tout incident (contrôle positif, mode dégradé ...).

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des équipements de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, lesquelles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité, le chargement ou les déchets en cause sont isolés sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et à l'abri des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser :

- dans le cas d'un chargement, un contrôle à l'aide d'un radiamètre portable (dispositif mobile), correctement étalonné, afin de repérer et d'isoler les déchets douteux ;
- dans tous les cas, une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Dans le cas d'un chargement, son immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du système de détection de radioactivité. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement dudit système.

Tout événement de ce type est signalé à l'inspection des installations classées, dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITÉS/INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les déchets sont manipulés et regroupés sur une aire dédiée spécifique dans des armoires hermétiques clairement identifiées.

ARTICLE 8.1.2. AMENAGEMENT

Ces conditions de stockage assurent étanchéité, incombustibilité et indépendance hydraulique vis à vis des autres aires de l'établissement. Elles permettent notamment de recueillir tout déversement accidentel ou fuite éventuelle de substances dangereuses lors de la manutention des déchets.

Le stockage est conçu et conduit de façon que des mélanges de produits incompatibles ne puissent se faire.

Les rétentions associées aux stockages doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Lors de la vidange ou du nettoyage des rétentions, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter le rejet au milieu naturel des liquides recueillis.

Les déchets dangereux sont protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 8.1.3 ORGANISATION

Les aires de stockages de déchets dangereux sont explicitement signalées comme telles.

Elles sont nettoyées à sec chaque fois qu'elles sont souillées.

Le dépôt est conçu pour permettre un accès aisé aux divers contenants et récipients et la libre circulation entre les différents stockages.

Tout emballage qui fuit est placé dans un récipient ou un autre emballage approprié. En cas d'impossibilité, il est colmaté.

ARTICLE 8.1.4 CONNAISSANCE DES DECHETS ET PRODUITS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets ou substances dangereuses susceptibles d'être présents dans l'unité.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5 ELIMINATION DES DECHETS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes aires, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets en transit sont évacués sous un délai maximal de 90 jours.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure de le justifier. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les éventuels déchets résultants d'un déversement accidentel doivent également être éliminés dans des installations autorisées.

ARTICLE 8.1.6 RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS

Pour les déchets ne bénéficiant pas de la dispense de traçabilité au titre de l'article 5-1-8 du présent arrêté, l'exploitant, avant d'accepter un déchet, constitue un dossier d'identification comportant toutes les caractéristiques et propriétés de ce déchet ainsi que les coordonnées du producteur. Il s'assure de la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable par l'exutoire envisagé.

A la réception des déchets, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant confirme au producteur la destination donnée au déchet et transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 8.1.7 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 8.1.8 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes, élaborées à partir d'une évaluation des risques, doivent notamment indiquer :

- la notice de poste du responsable de l'unité de transit ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes d'utilisation des tenues de protection ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme dit d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut - à tout moment - réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que des mesures de niveaux sonores ; les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées, peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. MODALITES D'ANALYSES DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE REFERENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à :

- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 9.2- AGREMENT "VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)"

Pour l'application de l'article 1.1.4 du présent arrêté, l'agrément concerné est délivré dans les conditions des articles ci-après, sans préjudice des obligations énoncées par :

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- le cahier des charges selon l'annexe II jointe au présent arrêté.

ARTICLE 9.2.1. EMBLEMES

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri, revêtus de surfaces imperméables et associés à des dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses le cas échéant récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 9.2.2. ENTREPOSAGE DE DÉCHETS EXTRAITS DES VHU

Les batteries, les filtres ainsi que les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositif(s) de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositif(s) de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 96 m³.

ARTICLE 9.2.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS EXTRAITS DES VHU

Les déchets produits par ces activités sont éliminés dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**ARTICLE 9.3.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau, comme définies à l'article 4.2.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre – éventuellement informatisé – tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Les dispositions minimales ci-après sont mises en œuvre et concernent le point de rejet des eaux pluviales du site au milieu naturel selon le repérage de l'article 4.4.5 du présent arrêté :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
Température (°C)	Mesures représentatives(***) exprimées en concentrations (mg/litre)	Périodicité semestrielle pour tous les paramètres normés.
Débit		
pH		
MES		
DCO		
DBO ₅		
Indice phénol		
Métaux totaux (*) dont Arsenic Cadmium Chrome Cuivre Etain Manganèse Mercure Nickel Plomb Zinc		
Aluminium + Fer		
Chrome hexavalent		
Cyanures totaux		
Hydrocarbures totaux		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)		
PCB (**)		

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

(***) : Une mesure est considérée représentative si elle est réalisée partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

Sur demande de l'exploitant, les fréquences et les modalités d'auto-surveillance de la qualité des rejets telles que fixées ci-dessus pourront être révisées en fonction des résultats obtenus sur une période minimale de 2 années consécutives et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.3.3.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comporte au moins 3 puits de contrôle ou piézomètres judicieusement implantés en amont (au moins 1) et en aval (au moins 2) du site dans le sens d'écoulement de la nappe, suivant les résultats d'une étude hydrogéologique préalable en des endroits représentatifs des risques de contamination des eaux souterraines vis-à-vis de la localisation des installations de l'établissement.

Article 9.3.3.2. Paramètres recherchés

Sur les 3 piézomètres :

- pH, de la conductivité, de l'indice d'hydrocarbures totaux et de l'indice phénols ;
- teneurs en métaux totaux, chrome hexavalent, cyanures totaux, arsenic, AOX, PCB,

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Article 9.3.3.3. fréquence et modalités du contrôle

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe.

Le premier contrôle intervient dans le premier semestre suivant la mise en service de l'installation.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les conditions de l'auto-surveillance telles que définies ci-dessus pourront être révisées en fonction des résultats obtenus sur une période minimale de quatre années au travers d'un bilan quadriennal et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.3.4.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document sous forme papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 10 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.3.4.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 3.1.1.1.

Une première mesure des niveaux sonores (bruit et émergences) est effectuée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la mise en service des installations/activités autorisées par le présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées :

- selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces contrôles sont effectués au droit des points LP1 à LP4, et ZER1 à ZER repérés sur le plan de l'annexe IV au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet du Finistère, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Tout éventuel dépassement d'émergence doit être rapidement étudié et corrigé.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des analyses qu'il réalise en application de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS SUR LES MILIEUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées pour la période concernée.

Ce rapport :

- traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues (outil de production, traitement des effluents, maintenance, etc.) et de leur efficacité ;
- précise les durées et conditions de fonctionnement des installations.

Sauf application de l'alinéa suivant, ce rapport est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées, est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition des installations classées, pendant une période minimale de 10 ans.

S'agissant des résultats de l'auto-surveillance des rejets «eau», ils sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau INTERNET appelé GIDAF (gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquentes) en fonction de l'évolution de cette application et en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant fait état des déchets dangereux et des déchets non dangereux produits par son établissement conformément aux termes de l'article 9.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.3.5 du présent arrêté sont transmis au préfet du Finistère dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL (DECLARATION GEREPE)

L'exploitant adresse par voie électronique à l'administration, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration GEREPE) ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 9.5.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté - notamment celles récapitulées au chapitre 2.8 du présent arrêté - ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et sur le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté durant cette période.

TITRE 10 - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification et à la mise en service des installations/activités autorisées.

TITRE 11 - PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS -EXECUTION

ARTICLE 11.1. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de QUIMPER et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de QUIMPER fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux d'ERGUE-GABERIC et de SAINT-EVARZEC.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 11.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER.

QUIMPER, le 21 NOV. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général

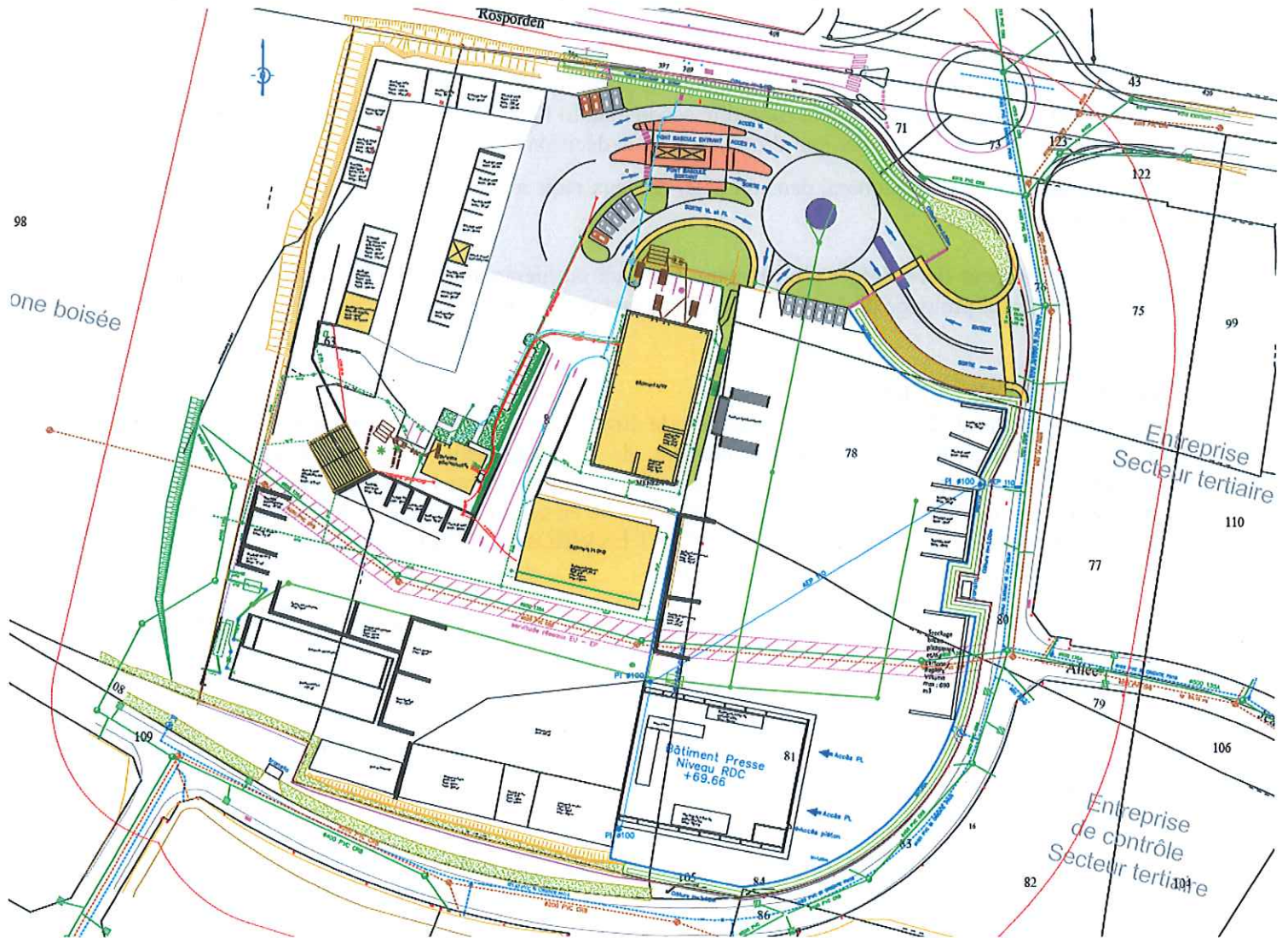


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de QUIMPER, ERGUE-GABERIC et SAINT-EVARZEC
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE et SA
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles, SRA
- Mme la directrice de l'INAO, délégation territoriale Ouest
- M. le directeur de la société GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER

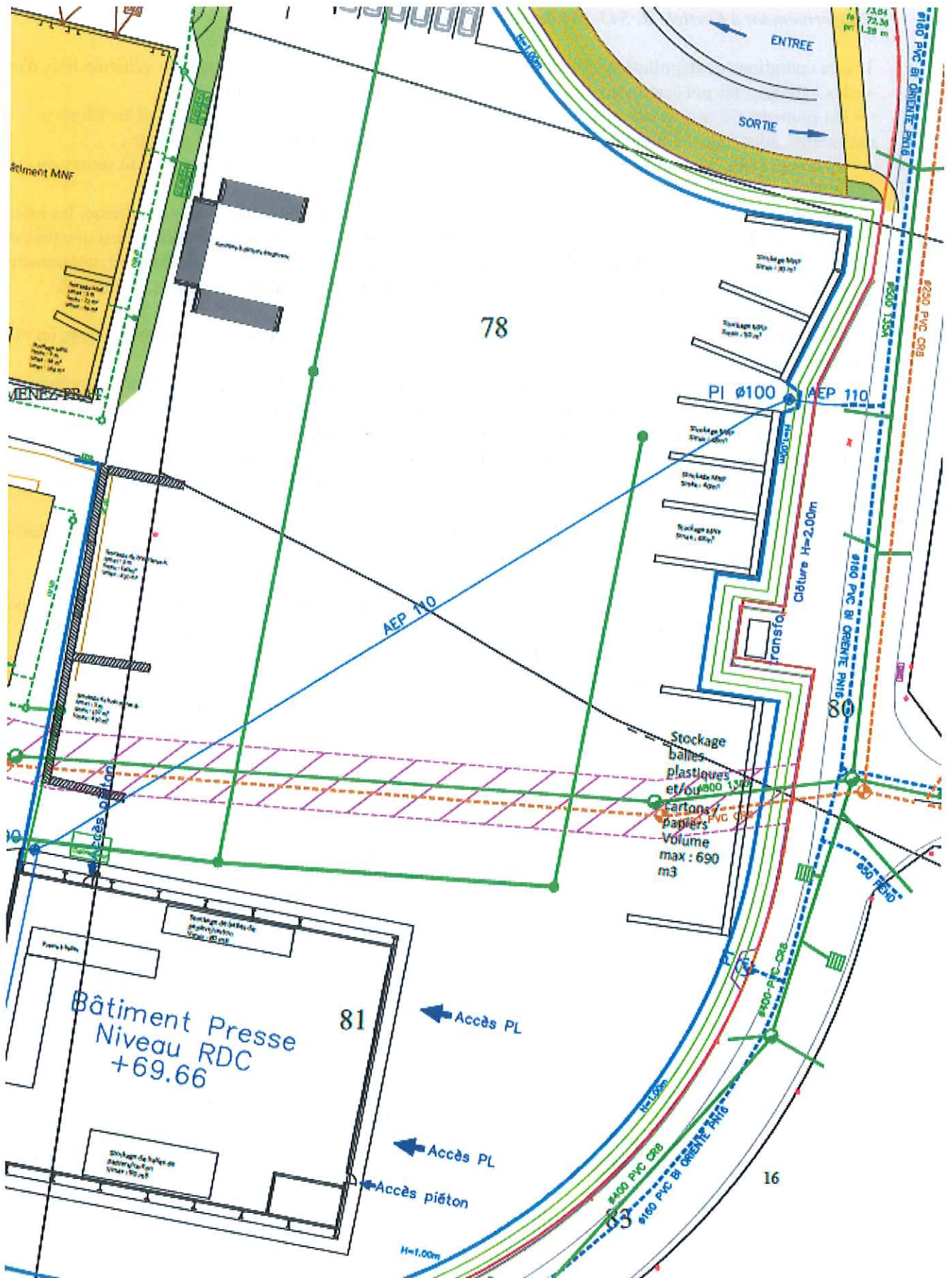
ANNEXE I - PLAN ET ORGANISATION DU SITE



ANNEXE I suite - DETAIL DES AIRES D'ENTREPOSAGE NORD-OUEST



ANNEXE I suite - DETAIL DES AIRES D'ENTREPOSAGE OUEST



ANNEXE II - CAHIER DES CHARGES « CENTRE VHU »

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement

européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE III - LISTE DES DÉCHETS REÇUS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Codification définie, en référence à la décision du 18 décembre 2014 modifiant la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000, par l'article R.541-7 du code de l'environnement

02. DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 10 : déchets métalliques ;

02 03. Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses

02 03 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

02 05. Déchets déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

02 05 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

02 06. Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie

02 06 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

02 07. Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

02 07 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

03. DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01. Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 01 : déchets d'écorce et de liège ;

03 01 04* : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;

03 01 05 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;

03 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs.

03 03. Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

03 03 01 : déchets d'écorce et de bois ;

03 03 02 : liqueurs vertes ;

03 03 05 : boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;

03 03 07 : refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton ;

03 03 08 : déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;

03 03 09 : déchets de boues résiduaires de chaux ;

03 03 10 : refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;

03 03 11 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;

03 03 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

04. DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 02. Déchets de l'industrie textile

04 02 09 : matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;

04 02 15 : déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;

04 02 21 : fibres textiles non ouvrées ;

04 02 22 : fibres textiles ouvrées ;

08. DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 01. Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis

08 01 11* : déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

08 01 13* : boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;

08 01 14 : boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;

08 01 17* : déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;

08 01 18 : déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17

08 04. Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

08 04 09* : déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

08 04 10 : déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;

12. DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

12 01 01 : limaille et chutes de métaux ferreux ;

12 01 02 : fines et poussières de métaux ferreux ;

12 01 03 : limaille et chutes de métaux non ferreux ;

12 01 04 : fines et poussières de métaux non ferreux ;

12 01 05 : déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;

12 01 13 : déchets de soudure ;

12 01 17 : déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;

12 01 21 : déchets de meulage et de matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;

12 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

14. DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)

14 06. Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques

14 06 01* : chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;

15. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

15 01 01 : emballages en papier/carton ;

15 01 02 : emballages en matières plastiques ;

15 01 03 : emballages en bois ;

15 01 04 : emballages métalliques ;

15 01 05 : emballages composites ;

15 01 06 : emballages en mélange ;

15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;

15 02. Absorbants, matériaux filtrants,

15 02 02* : absorbants, matériaux filtrants (y compris des filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.

15 02 03 : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection (y compris des filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

16 01 03 : pneus hors d'usage ;

16 01 04* : véhicules hors d'usage ;

16 01 06 : véhicules hors d'usage ne contenant ni liquide ni autre composant dangereux ;

16 01 07* : filtres à huiles ;

16 01 17 : métaux ferreux ;

16 01 18 : métaux non ferreux ;

16 02. déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 02 11* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;

16 02 13* : équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;

16 02 14 : équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;

16 05. déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 05 04* : gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;

16 05 05 : gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04

16 06. Piles et accumulateurs

16 06 01* : accumulateurs au plomb ;

16 06 02* : accumulateurs Ni-Cd ;

16 06 04 : piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) ;

16 06 05 : autres piles et accumulateurs ;

17. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)

17 01. Béton, briques, tuiles et céramiques

17 01 01 : béton ;

17 01 02 : briques ;

17 01 03 : tuiles et céramiques ;

17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

17 02. Bois, verre et matières plastiques

17 02 01 : bois ;

17 02 03 : matières plastiques.

17 04. Métaux (y compris leurs alliages)

17 04 01 : cuivre, bronze, laiton ;

17 04 02 : aluminium ;

17 04 03 : plomb ;

17 04 04 : zinc ;

17 04 05 : fer et acier ;

17 04 06 : étain ;

17 04 07 : métaux en mélange ;

17 04 11 : câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

17 05. Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

19. DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL**19 01. Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets**

19 01 02 : déchets de déferrailage des mâchefers ;

19 01 12 : mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;

19 01 99: déchets non spécifiés ailleurs ;

19 08. Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

19 09. Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel

19 09 04 : charbon actif usé ;

19 09 05 : résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;

19 09 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

19 10. Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux

19 10 01 : déchets de fer ou d'acier ;

19 10 02 : déchets de métaux non ferreux.

19 12. Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

19 12 01 : papier et carton ;

19 12 02 : métaux ferreux ;

19 12 03 : métaux non ferreux ;

19 12 04 : matières plastiques et caoutchouc ;

19 12 05 : verre ;

19 12 07 : bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;

19 12 08 : textiles ;

19 12 09 : minéraux ;

19 12 12: autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 ;

20. DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT**20 01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :**

20 01 01 : papier et carton ;

20 01 13* : solvants ;

20 01 14* : acides ;

20 01 15* : déchets basiques ;

20 01 17* : produits chimiques de la photographie ;

20 01 19* : pesticides ;

20 01 21* : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;

20 01 23* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones ;

20 01 26* : huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;

20 01 27* : peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;

20 01 28 : peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;

20 01 29* : détergents contenant des substances dangereuses ;

- 20 01 30 : détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
- 20 01 33* : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
- 20 01 34* : piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
- 20 01 35* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
- 20 01 36* : équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
- 20 01 37* : bois contenant des substances dangereuses
- 20 01 38 : bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
- 20 01 39 : matières plastiques ;
- 20 01 40 : métaux ;
- 20 01 99 : autres fractions non spécifiées ailleurs
- 20 02. déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)**
- 20 02 02 : terres et pierres ;
- 20 02 03 : autres déchets non biodégradables
- 20 03. Autres déchets municipaux :**
- 20 03 01 : déchets municipaux en mélange ;
- 20 03 03 : déchets de nettoyage des rues ;
- 20 03 07 : déchets encombrants ;
- 20 03 99 : déchets municipaux non spécifiés ailleurs ;

ANNEXE IV - PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

